

## LA STATISTIQUE DE LA RÉCIDIVE

L'Union internationale de droit pénal avait mis à l'ordre du jour de la Session de Paris (juin 1893) cette question: « Quelle est la méthode à suivre pour dresser une statistique scientifique et uniforme de la récidive? » Deux rapports avaient été présentés, l'un par M. Bodio (de Rome), l'autre par M. Köbner (de Berlin); le premier n'étant parvenu qu'à la dernière heure, les membres de l'union n'ont pu en prendre connaissance en temps utile et c'est sur le second seulement que s'est ouverte la discussion à laquelle ont pris part MM. Köbner, Yvernès, Garçon, Foinitsky, van Hamel et von Mayr. Dans le *Bulletin* de juillet 1893 (p. 915), M. Garçon en a donné une analyse succincte, mais suffisamment complète, pour faire ressortir les points essentiels abordés par les orateurs. Cette discussion, du reste, a été publiée *in extenso* dans le *Bulletin* de l'Union (Tome IV, p. 396 à 407); il est donc inutile d'y revenir. Nous rappellerons seulement que le Congrès, ne pouvant examiner, dans tous ses détails, une question aussi technique, avait chargé une Commission de l'étudier et de proposer, sous forme de mémoire, aux Gouvernements une solution conforme aux exigences de la science et aux nécessités de la pratique. Cette Commission, composée du bureau de l'Union et de MM. Bodio, Foinitsky, Garçon, Köbner, von Mayr et Yvernès, s'est réunie à Bruxelles en décembre 1893 et a confié la rédaction du mémoire à MM. von Mayr, Garçon et Köbner. Ce projet a été soumis à l'Union dans sa 5<sup>e</sup> Session, tenue à Anvers du 25 au 30 juillet 1894. Dans le compte rendu de ce Congrès (*Bulletin* de juillet 1894, page 1021), M. Albert Rivière, notre secrétaire général, n'a pu que signaler cette présentation sans entrer dans le détail de la discussion qui a suivi et il nous a demandé de résumer, ici, pour nos lecteurs, les propositions contenues dans ce mémoire ainsi que les observations qu'elles ont provoquées (1).

Dans l'avant-propos du mémoire, la Commission a soin de prévenir qu'elle n'a formulé que les desiderata les plus indispensables, pouvant être réalisés immédiatement et sans surcroît de

(1) Les Actes du Congrès d'Anvers viennent seulement de paraître, dans la 1<sup>re</sup> livraison du 5<sup>e</sup> volume du *Bulletin* de l'Union.

frais, et qu'elle a tenu compte, dans la plus large mesure, de l'organisation actuelle des statistiques judiciaires. On ne saurait trop la féliciter de cette précaution, sans laquelle l'insuccès de la réforme eût été certain d'avance.

Elle démontre, tout d'abord, l'importance de la statistique de la récidive au double point de vue de ses propres enseignements et de son heureuse influence sur la statistique criminelle; elle signale surtout l'inconvénient de compter, plusieurs fois dans la même année, le même récidiviste. Il est certain qu'en l'état actuel des statistiques criminelles, on connaît très exactement le nombre des condamnations prononcées contre des accusés ou prévenus déjà frappés par la justice; mais il est impossible d'établir d'une manière absolument précise à combien d'individus s'appliquent les arrêts ou jugements de condamnation. La situation morale d'un pays n'est pas la même suivant que l'accroissement de la criminalité générale porte sur des récidivistes ou sur des délinquants primaires. Il y a donc un grand intérêt social à trouver une méthode qui permette de remédier, avec toute certitude, à cet état de choses.

Aussi la Commission pose-t-elle en principe fondamental qu'il faut, avant tout, s'attacher à fixer le chiffre exact des individus *capables de récidiver*. Ce n'est pas nous, statisticien, qui nous élèverons contre cet axiome que, pour assurer à une déduction une précision indiscutable, il importe de l'appuyer sur des éléments essentiellement homogènes et comparables. Ainsi, ces chiffres de 53 p. 100 et de 47 p. 100, qui, dans la statistique criminelle française, représentent les proportions des accusés et des prévenus récidivistes, eu égard au nombre total des accusés et des prévenus condamnés, ont bien leur intérêt, en ce qu'ils nous mettent à même de constater que le nombre des individus qui ne tiennent pas compte des avertissements antérieurs qu'il ont reçus va toujours en augmentant, mais ils n'indiquent évidemment pas la véritable proportion de la récidive.

La mise en pratique de ce principe, dit le mémoire, n'est possible qu'à l'aide des casiers judiciaires qui, seuls, offrent les moyens de connaître exactement le nombre des individus capables de récidiver et il appelle sur cette institution l'attention des États qui ne la possèdent pas encore. Nous partageons complètement cette manière de voir; mais nous recommandons instamment aux fonctionnaires chargés d'organiser, dans leur pays, les casiers judiciaires, de prescrire, dès le début, des mesures d'élimination

périodique des bulletins de condamnation devenus inutiles par la mort, la transportation perpétuelle, l'émigration, l'aliénation mentale, etc, des individus qu'ils concernent. En France, en effet, où les casiers judiciaires fonctionnent depuis quarante-cinq ans, si l'on voulait, aujourd'hui, n'y laisser subsister que les bulletins s'appliquant à des condamnés capables de récidiver, il faudrait procéder à une révision de plus de sept millions de bulletins. Cette question du désencombrement s'imposera certainement un jour, mais plus on attendra pour la résoudre, plus on rencontrera de difficultés; il est à craindre que l'on ne se trouve acculé à une élimination arbitraire, ou, tout au moins, fondée sur de simples présomptions.

Les propositions fermes de la Commission se bornent aux deux suivantes: 1° faire, d'abord, pour une *région limitée*, l'essai d'une statistique basée sur les casiers judiciaires; 2° combiner, ensuite, pour le *territoire entier* de l'État, la statistique de la récidive avec la méthode employée dans la statistique criminelle.

Sur le premier point, la Commission estime que l'essai partiel de statistique qu'elle recommande pourrait donner lieu à un questionnaire applicable ensuite à tout le territoire.

Sur le second point, la Commission ne se dissimule pas les obstacles que la pratique rencontrera pour donner une idée exacte et complète de la récidive dans le pays tout entier; aussi engage-t-elle à ne procéder à la statistique de la récidive que tous les cinq ou dix ans, principalement aux époques correspondant aux dénombrements, afin que l'on puisse toujours mettre cette statistique en regard de celle de la population. Quant à la statistique criminelle elle devra toujours être annuelle.

Nous comprenons qu'en raison du temps et des frais qu'exigerait une statistique *détaillée* de la récidive, on ne l'établisse qu'à des intervalles éloignées; mais, en ce qui concerne la statistique criminelle, puisque la Commission juge nécessaire de la publier tous les ans, il nous semble indispensable d'y faire figurer au moins quelques données générales sur le mouvement de la récidive; on ne peut pas attendre cinq ou dix ans pour connaître, par exemple, les résultats d'une loi nouvelle, qui aurait précisément pour but d'enrayer la progression de la récidive.

Le mémoire entre ensuite dans l'indication des moyens pratiques d'organiser la statistique de la récidive: Nécessité d'apporter le plus grand soin à la tenue exacte des casiers judiciaires et de faire contrôler par l'officier de l'état civil du lieu de nais-

sance les renseignements fournis par le condamné sur sa situation personnelle. Il signale, comme pouvant servir à l'élimination de bulletins de condamnation devenus inutiles, l'envoi périodique, par l'administration communale aux casiers judiciaires, des listes des individus décédés et, par les autorités compétentes, des listes des individus émigrés ou en état de démence. Les deux premières recommandations n'ont pas besoin d'explications, nous reviendrons plus loin sur la troisième.

Après la lecture du mémoire à la Section compétente de l'Union, des observations ont été présentées par MM. Zucker, professeur à l'Université de Prague, A. Mettetal, ancien magistrat à Paris; Belà Foldès, professeur à l'Université de Budapest; Engelen, juge à Zutphen (Hollande), Maus, sous-chef de bureau au Ministère de la Justice de Belgique, Uppström de Stockholm, le Dr Beneke de Berlin et l'un des rapporteurs, M. Köbner.

M. Zucker fait connaître qu'en Autriche, on s'est heurté à de grandes difficultés dans l'emploi du bulletin individuel. Les casiers judiciaires ont pour base, non pas le lieu de naissance du condamné, mais bien celui du domicile légal; ils sont, en outre, établis dans chaque commune. M. Zucker considère que le système autrichien est préférable à tout autre, parce que les grandes communes ont un intérêt capital à connaître les récidivistes qu'elles abritent et que, dans les petites localités, qui ont naturellement peu de récidivistes, la recherche des antécédents judiciaires des inculpés est prompt, facile et sûre.

A une question de M. Mettetal qui désirait savoir comment, dans le système autrichien, le condamné peut être forcé d'indiquer son domicile et comment on peut contrôler l'exactitude de ses dires, il a été répondu, par M. Zucker, qu'en Autriche, chacun doit avoir un domicile, c'est le domicile légal, le domicile de secours.

M. Belà Foldès s'associe aux observations de M. Zucker. Il fait remarquer que, malgré tous les efforts des statisticiens et des juriconsultes, la statistique internationale n'a pas abouti et il attribue cette impuissance à la diversité des législations et des pratiques judiciaires. Il ne croit pas, cependant, que le problème soit insoluble. La science moderne préconise l'individualisation; c'est ce principe qu'il faudrait appliquer à la statistique criminelle, on devrait faire des *monographies*, qui donneraient les indications que ne peuvent fournir des moyennes.

M. Köbner revient sur les considérations développées dans le mémoire rédigé au nom de la Commission spéciale et notamment

sur la combinaison, dans la mesure du possible, des casiers judiciaires avec les registres de l'état civil. A cette occasion, il fait connaître qu'en Prusse, c'est par l'action commune des bureaux de l'état civil et de la police du domicile des délinquants que se fait la transmission aux casiers judiciaires des noms des condamnés décédés (circulaire du Ministre de l'Intérieur en date du 14 juillet 1890). Mais M. Köbner, tout en reconnaissant le progrès réalisé, constate qu'il est insuffisant, en ce sens que, lorsque la police ignore les condamnations antérieures, elle ne peut les communiquer aux casiers judiciaires. Il estime qu'il faudrait imposer aux bureaux de l'état civil l'obligation de donner directement avis aux casiers judiciaires du décès de tout individu ayant atteint sa majorité pénale, qu'il ait été condamné ou non.

En France, le nombre de bulletins de condamnation extraits, chaque année, des casiers judiciaires, s'élève environ à 70.000 dont 20.000 après décès, 10.000 à la suite d'amnistie (circ. div.) et 40.000 parce que les condamnés étaient octogénaires (circulaire du 8 décembre 1868). Les bulletins concernant ces derniers condamnés, à l'égard desquels il y a présomption de décès, ne sont pas lacérés, ils sont classés dans un casier spécial pour être consultés en cas de besoin.

Répondant aux observations de M. Zucker, M. Köbner dit que le domicile légal d'un condamné ne lui paraît pas une base suffisamment exacte parce qu'elle est variable et que le seul lieu de centralisation des casiers judiciaires qui soit fixe est celui de la naissance. Il craint, d'autre part, que la détention préventive ne soit trop fréquemment appliquée pour de petits délits, quand l'inculpé, notamment, dissimule la commune de son domicile légal.

Le système indiqué par M. Zucker est également combattu par M. Engelen, surtout au point de vue des lenteurs qu'entraîne l'instruction des affaires.

M. Maus pense qu'il serait très dangereux de placer les casiers judiciaires à la commune; la marche rapide de la justice exige la centralisation de ce service. Il cite à l'appui de cette opinion le casier belge institué récemment pour le vagabondage. Des bulletins de toutes les condamnations prononcées pour mendicité et vagabondage sont adressés au Ministère de la Justice; lorsqu'un vagabond ou un mendiant est arrêté, le juge de paix télégraphie au Ministère pour savoir si l'inculpé a déjà fait l'objet d'une mise à la disposition du Gouvernement pour mendicité ou vagabondage;

il reçoit immédiatement la réponse, de sorte que la détention préventive, qui n'est d'ailleurs, dans l'espèce, qu'une simple mesure de police, ne dure jamais plus de 24 heures. M. Maus ajoute que, s'il y avait entre les casiers judiciaires et la statistique criminelle une affinité plus étroite qu'elle n'existe, on obtiendrait encore de meilleurs résultats.

M. Uppström croit que l'on ne peut arriver au but désiré que par l'individualisation. Certes, l'organisation judiciaire et administrative des pays du Nord diffère sensiblement de celle des nations méridionales, ce qui rend très difficile l'unification de la méthode statistique; mais M. Uppström reconnaît la nécessité d'une statistique unique pour chaque individu, de la naissance à la mort; il insiste pour la publication annuelle des résultats obtenus.

M. le Dr Beneke trouve que les mentions inscrites au casier judiciaire ne sont pas suffisamment complètes, il voudrait, notamment, que l'on donnât plus de développement à l'indication des faits réprimés, parce que le simple énoncé de la condamnation peut conduire à une appréciation erronée du véritable degré de perversité du coupable. Il ne croit pas, d'autre part, que la centralisation soit réalisable dans les grands pays.

M. Zucker persiste dans ses conclusions tendant à ce que la statistique des récidives soit confiée aux administrations communales.

La discussion est close et la section désigne comme rapporteurs à l'Assemblée générale, MM. VAN HAMEL et KÖBNER.

C'est dans la séance du 26 juillet 1894 que MM. Van Hamel et Köbner ont présenté leur travail.

M. Van Hamel insiste sur ce point que la connaissance de la récidive est très incomplète et qu'il importe que tous les gouvernements suivent une méthode uniforme, parce que la récidive est un péril social dont il y a lieu de s'inquiéter. Il faut des chiffres; mais des chiffres précis, indiscutables. On doit comparer le nombre des récidivistes non pas avec le total des individus condamnés pendant une période déterminée, mais bien avec l'ensemble des individus capables de récidiver.

M. Köbner appuie énergiquement les observations de M. Van Hamel. Il démontre qu'avec le système actuel aucun gouvernement ne peut avoir une connaissance exacte, ni même approximative, de l'étendue de la récidive dans son propre pays et que ce manque d'indications authentiques entraîne, pour la législation pénale d'un État, un danger réel. M. Köbner reprend la plupart

des idées émises dans le rapport qu'il a soumis à l'Union, en 1893, dans sa Session de Paris, et conclut en rappelant que, selon lui, la base unique d'une statistique rationnelle et scientifique de la récidive doit être le casier judiciaire.

Le Congrès a adopté les conclusions du mémoire présenté par MM. Von Mayr, Garçon et Otto Köbner sous la seule réserve de laisser aux gouvernements une certaine latitude exigée par les différences résultant soit de l'administration de la Justice, soit de l'établissement des statistiques, sur toutes les questions de détails.

Maintenant que nous avons terminé le compte rendu qui nous a été demandé, qu'il nous soit permis de donner notre opinion personnelle sur la question, en ce qui concerne notre pays.

Nous sommes d'accord avec les auteurs du mémoire pour reconnaître que la proportion de la récidive ne sera absolument exacte que lorsqu'elle résultera du rapport des récidivistes aux individus *capables de récidiver*. Pour établir le chiffre de ces derniers, il faudrait, comme il a été dit plus haut, procéder à l'élimination des bulletins devenus inutiles dans les casiers judiciaires par suite de la mort, de la transportation perpétuelle, etc., des condamnés. A l'égard des individus condamnés aux travaux forcés à perpétuité ou qui, ayant vu prononcer contre eux huit ans au moins de cette peine, sont astreints à la résidence perpétuelle dans la colonie, les greffiers n'auraient évidemment qu'à ne pas tenir compte des bulletins relatifs à ces deux catégories de condamnés décédés; le seul moyen à employer pour arriver à les détruire serait celui qu'indique M. Köbner, c'est-à-dire, l'envoi aux casiers judiciaires, par les maires, de bulletins de décès de tous les individus morts après avoir atteint leur majorité pénale (ce qui, par parenthèse, laisserait subsister dans les casiers judiciaires les bulletins concernant les mineurs de seize ans décédés et qui avaient été rendus à leurs parents ou envoyés en correction). Quelques chiffres suffiraient pour montrer l'immense opération qu'entraînerait l'extraction du casier judiciaire des bulletins des condamnés décédés.

Les casiers judiciaires français contiennent les bulletins des condamnations prononcées depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1831, c'est-à-dire depuis soixante-cinq ans; le nombre moyen des décès par an pendant cette période a été de 800.000 à 900.000, mettons 850.000, dont 250.000 environ de mineurs de seize ans; de sorte que la moyenne annuelle des décès de majeurs de cet âge serait de 600.000; or,  $600.000 \times 65 = 39.000.000$ . Les maires auraient donc

à dresser 39.000.000 de bulletins de décès et à les répartir entre les 359 casiers d'arrondissement et le casier central, suivant que les individus décédés étaient nés sur le continent français ou à l'étranger. Les greffiers, de leur côté, auraient à rapprocher ces 39.000.000 de bulletins, d'abord des registres de l'état civil pour s'assurer de l'exactitude du lieu de naissance indiqué, ensuite du casier judiciaire pour rechercher ceux des décédés qui avaient été condamnés de 1831 à 1895, et extraire les bulletins les concernant. Sans parler de la dépense qu'il entraînerait, quel travail considérable! Il ne faut pas songer à l'entreprendre et l'on doit renoncer à l'espoir de connaître le nombre des individus capables de récidiver.

Que serait-il donc possible de faire pour donner une statistique de la récidive utile à la fois au moraliste et au juriste? Avant tout, substituer les bulletins individuels (de deux couleurs, l'une pour les récidivistes hommes, l'autre pour les femmes) aux registres nominatifs, c'est-à-dire transmettre, chaque année, au service central de la statistique judiciaire des extraits des casiers judiciaires ou bulletins n° 2 concernant tous les accusés ou prévenus condamnés après avoir été déjà frappés par la justice d'une peine criminelle ou correctionnelle. Tout d'abord, cette réforme motiverait un surcroît annuel de dépense qui ne serait pas moindre de 15.000 francs. En effet, les états des récidives dressés actuellement par les greffiers sont divisés en trois cahiers contenant: le premier, les récidivistes qui n'ont été précédemment condamnés qu'à une peine pécuniaire, — le deuxième, les récidivistes qui ont subi antérieurement un emprisonnement d'un an ou de moins d'un an — et le troisième, les récidivistes libérés des travaux forcés, de la réclusion ou de plus d'un an d'emprisonnement. Sur les deux premiers, où figurent plus des huit dixièmes (87 p. 100) des récidivistes, les greffiers indiquent les condamnations prononcées dans l'année par le Tribunal dont émane l'état; mais pour les condamnations antérieures, ils se bornent à en donner le nombre; sur le troisième ils portent *toutes* les condamnations encourues, avec mention du Tribunal ou de la Cour qui les a prononcées, la nature du délit, sa date, celle de la nouvelle condamnation, ainsi que la nature et la durée de la peine. Pour chaque article, il est alloué 0 fr. 10 aux greffiers; mais comme sur les bulletins individuels les greffiers seraient obligés d'inscrire *toutes* les condamnations encourues par le récidiviste pendant toute sa vie, il serait de toute nécessité d'élever le coût

de cet extrait complet au prix ordinaire de 0 fr. 25 : or, en 1892, il y a eu 105.380 récidivistes condamnés; à 0 fr. 10 par notice, c'est 10.538 francs; à 0 fr. 25, les 105.380 extraits auraient coûté 26.345 francs.

Admettons que ce supplément de frais, à la charge du Trésor, soit accepté, ce qui est douteux, quelle serait la tâche du bureau de statistique? Il devrait classer les bulletins (plus de 100.000) dans l'ordre alphabétique et réunir dans une même chemise ceux qui concernent le même individu. On aurait ainsi, par le nombre total des bulletins, le chiffre des arrêts et jugements de condamnation relatifs à des récidivistes et, par le nombre des bulletins isolés et des dossiers collectifs, le chiffre des *individus*.

Il y aurait lieu, ensuite, de dépouiller ces bulletins, c'est-à-dire de relever les récidivistes par sexe, par âge (actuel et lors de la première condamnation, soit un calcul mental pour chaque individu), par état civil, par profession, par domicile (rural ou urbain); de les classer: 1° d'après la nature de la première et de la dernière infraction afin de constater si les récidivistes ont persévéré dans le même ordre de crimes ou de délits; 2° d'après le nombre des condamnations, avec mention de la nature de la première peine subie, pour voir si ces mêmes récidivistes ont commencé leur carrière par une condamnation à une peine criminelle ou correctionnelle ou par un envoi dans une maison de correction, etc. Avec les casiers judiciaires, d'ailleurs, les combinaisons peuvent varier à l'infini, suivant les idées particulières de celui qui préside au travail.

La plupart des renseignements qui viennent d'être énumérés figuraient autrefois dans notre statistique criminelle; mais, alors, le personnel attaché au service spécial était double de ce qu'il est actuellement et le nombre des récidivistes n'était que de 40.000, tandis qu'il s'élève aujourd'hui à plus de 100.000.

Une statistique ainsi détaillée des récidivistes envisagés dans leurs conditions personnelles ne serait évidemment nécessaire qu'à des intervalles éloignés, car d'une année à l'autre les constatations seraient presque identiques. Quoi qu'il en soit, lorsque le moment viendrait de la faire, les employés du bureau compétent, avec leurs attributions courantes déjà si lourdes, auraient de la peine à y suffire. Pour faire des travaux statistiques aussi considérables, il faut du temps, des hommes et de l'argent, ce qui n'est pas toujours facile à trouver. Les possibilités administratives sont souvent loin de répondre aux exigences de la science.

Exposons maintenant, aussi brièvement que possible, les indications que l'on devrait trouver *tous les ans* dans la statistique criminelle.

Il est utile de connaître le nombre des arrêts ou jugements de condamnations rendus contre des accusés ou prévenus déjà frappés de peines criminelles ou correctionnelles. Ce chiffre, rapproché du total des condamnés, a un intérêt réel, en donnant la proportion des cas dans lesquels une première répression est demeurée inefficace. Quant au nombre des *individus* qui ont ainsi méconnu les avertissements de la justice, le système des registres ou état des récidives par tribunal est impuissant à le procurer (il arrive trop souvent que le même individu est condamné, pendant la même année, par plusieurs tribunaux); on ne peut demander ce chiffre si intéressant qu'au système des bulletins individuels. Et ce n'est pas un total seulement que doit présenter la statistique criminelle, il faut qu'elle fasse connaître, par circonscription judiciaire et par nature d'infractions, les antécédents judiciaires des récidivistes et la nouvelle peine prononcée contre eux.

Mais ce qu'il est indispensable de pouvoir dégager de la statistique criminelle, c'est l'influence du régime pénitentiaire sur la moralisation des détenus, autrement dit, la proportion de la récidive pendant les dix ou douze mois qui suivent la libération.

Cette étude, qui avait toujours figuré dans notre statistique criminelle, à l'égard des condamnés sortis des maisons centrales, a été, par suite de circonstances particulières, supprimée en 1888. Non seulement elle devrait être rétablie, mais il faudrait l'étendre aux condamnés qui ont subi leur peine dans des maisons d'arrêt. N'est-il pas étrange, en effet, que l'on ne puisse pas connaître la proportion des libérés repris, presque immédiatement, après avoir été soumis au régime cellulaire ou au régime en commun et après avoir été libérés soit par l'expiration légale de la peine, soit par la libération conditionnelle. Cette lacune s'explique d'autant moins que les meilleurs esprits n'hésitent pas à attribuer au mode d'exécution des peines la progression si alarmante de la récidive. Il est réellement déplorable de voir se succéder les lois répressives ou préventives de la récidive, sans qu'il soit possible d'en constater les effets. Faisons des vœux pour qu'une situation aussi fâcheuse prenne fin dans un court délai.

En résumé, et pour en revenir au mémoire approuvé par l'Union internationale de droit pénal, nous reconnaissons qu'il est à l'abri de toute critique au point de vue de la science pure; mais nous

sommes bien obligé d'avouer que les mesures qu'il recommande sont d'une application très difficile; c'est ce que le Congrès a parfaitement compris en laissant, pour leur mise en pratique, toute latitude aux gouvernements. Il est à craindre que cette restriction, évidemment nécessaire, ne soit souvent invoquée pour excuser l'insuffisance ou même le mutisme complet de la statistique criminelle au sujet de la récidive.

Ém. YVERNÈS.

DE

## L'EMPRISONNEMENT CELLULAIRE

PROFILS DE DÉTENUS A LA MAISON CENTRALE DE LOUVAIN

Dans un précédent article (*supr.*, p. 205), j'ai montré ce qu'était la cellule à la prison de Louvain et quelle était son influence sur ceux qui la subissaient.

J'ai décrit l'armature de l'édifice. Je désire aujourd'hui faire voir les résultats qu'il produit.

Je ne ferai pas défiler les 570 détenus; je ne prendrai que tous ceux dont la détention dépasse dix années; je les passerai rapidement en revue, examinant leur crime, leur caractère, le degré d'amendement auquel ils sont parvenus et l'effet que l'isolement a exercé sur eux.

Ce ne sera qu'une liste bien monotone de vingt-neuf noms; mais ce sera un document à consulter pour ceux qui étudient la question de l'influence de la longue détention.

En France, en Allemagne, en Hollande, en Angleterre, le système de la longue peine en cellule n'est pas appliqué comme en Belgique.

Ici même, il est question de la réduire.

Si j'avais un vœu à émettre, ce serait que chaque législateur vînt examiner la maison centrale de Louvain, pour se convaincre de l'inutilité du changement, et de l'efficacité, au point de vue de l'amendement, du système actuellement en vigueur.

Il verrait les détenus bien portants, ayant l'esprit clair, pour certains l'intelligence vive et active, et je suis persuadé qu'appelés à donner leur avis, les détenus rediraient tous ce qu'ils m'ont dit: leur préférence pour la cellule.

**W...**, 45 ans. — Condamné aux travaux forcés à perpétuité en 1880, pour assassinat et vol. Il exerçait le métier de plafonneur et avait des condamnations antérieures.